



Commune de CLANS

**MARCHÉ PUBLIC**  
MARCHÉ DE SERVICES

# Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction et à la réhabilitation de la piste de la forêt

**Cahier des clauses administratives  
particulières (CCAP)**










Consultation n°

202201Moe





## SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS .....	3
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	6
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	6
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....	10
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS .....	16
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....	19
8. LITIGE ET SANCTIONS .....	26
9. FIN DU CONTRAT .....	27

## ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

 Objet du contrat	Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la reconstruction et à la réhabilitation de la piste de la forêt
 Acheteur	Commune de CLANS
 Type de contrat	Marché ordinaire de services
 Allotissement	Lot unique
 Lieu d'exécution	Piste de la forêt de Clans
 Délai d'exécution	Voir Acte d'engagement
 Pénalités de retard	Forfait de 100 €
 Variation des prix	Révisable
 Nature des prix	Prix forfaitaires

# 1. DÉFINITIONS

 <b>Contrat</b>	<p>Le <b>contrat</b> est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1°, R2372-1 et suivants - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au <a href="#">CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021</a>. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.</p> <p>En application de l'article R2172-2 du Code de la commande publique, l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours si le marché de maîtrise d'œuvre est relatif notamment à des ouvrages d'infrastructures ou à la réhabilitation d'ouvrages existant.</p>
 <b>Acheteur</b>	<p>L'<b>acheteur</b> désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.</p>
 <b>Titulaire</b>	<p>Le <b>titulaire</b> désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.</p>
 <b>Prestation</b>	<p>La <b>prestation</b> est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.</p>

## 2. OBJET DU CONTRAT

### 2.1. Description des prestations

#### ■ Objet de la prestation

La Commune de Clans a décidé en se basant sur le diagnostic réalisé par RTM, de lancer l'opération de reconstruction et réhabilitation de la piste de la forêt.

Plus qu'un symbole, la piste de la forêt représente l'histoire et l'âme de la Commune ; envisager sa réouverture est un acte symbolique dans la dynamique de reconstruction post tempête ALEX.

#### ■ Etat des lieux

- Les Enjeux : Rendre accessible la piste de la forêt pour reprendre les activités sylvicoles, pastorales, sportives et de loisirs.
- Les Objectifs : la Commune de Clans a décidé la reconstruction, de lancer la rénovation/reconstruction de la piste avec l'accompagnement de l'agence06 dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.
  - o Travail en liaison étroite avec l'office nationale des forêts et force 06 pour arrêter le programme général de l'opération,
  - o Maîtrise d'ouvrage directe assurée par la Commune.

Le programme de l'opération de reconstruction et de réhabilitation de la piste de la forêt est constitué en trois étapes :

- La reconstruction de la piste de la forêt communale de Bramafam au vallon du Pertus.
- La reconstruction de la piste de la forêt communale : De l'église Saint Anne à Selva Plane et de la crête d'Anteyra à la Vacherie de Clans.
- La création d'une piste entre la piste de Bon Villars et les Sorques en passant par le rocher de Trancha en parallèle de la grande tire. (une première partie de piste entre la piste Bon Villars et le rocher de Trancha devrait être réalisée en régie par le service Force06 du département des Alpes Maritimes).

**Estimation des travaux** : 3 500 000 € HT

**Date de réception des travaux pour livraison et mise en service** : 3<sup>ème</sup> trimestre 2024

**Début des travaux** : 3<sup>ème</sup> trimestre 2022

## ■ Développement durable

Sans objet

### ■ Eléments de mission

Le présent contrat est soumis au livre IV du Code de la commande publique (partie réglementaire et partie législative) relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R.2431-1 à R.2431-37 du Code de la commande publique et précisé dans l'annexe du présent contrat.

Le présent contrat a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission dont les éléments constitutifs sont définis ci-après.

- Diagnostic (DIA) ;
- Avant-Projet Sommaire (APS) ;
- Avant-Projet Définitif (APD) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Examen de conformité-visa (VISA) ;
- Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET) ;
- Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier (OPC) ;
- Assistance lors des opérations de réception (AOR).

### Eléments de mission complémentaires

- Le titulaire du marché devra établir en phase conception du projet, à titre d'élément complémentaire des études, un cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (C.D.P.G.F.) de l'estimation des travaux. Au stade de l'A.P.D. décomposition du coût prévisionnel des travaux; et au stade du dossier de consultation des entreprises (partie de l'élément A.C.T.), établissement d'un cadre type de C.D.P.G.F. décomposé en lots selon la trame et la numérotation des articles du C.C.T.P. « travaux » et renseigné des quantités prévues par le maître d'œuvre.

Rappel du contenu de l'élément de mission A.C.T. conformément aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre. L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux comprend notamment :

- L'analyse des candidatures reçues, avec vérification de leur recevabilité au regard des dispositions légales et réglementaires et vérification de la conformité des capacités techniques et financières des candidats avec l'objet du marché ;
- L'analyse des offres des entreprises dont la candidature aura été validée avec notamment :
  - La vérification de leur conformité aux documents de la consultation ;
  - L'analyse des méthodes ou solutions techniques et en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art.
- L'établissement d'un rapport d'analyse comprenant notamment :
  - L'attribution de notes chiffrées pour chaque critère et sous-critère annoncé dans le règlement de la consultation ;
  - La comparaison des offres entre elles ainsi qu'avec l'estimation de la maîtrise d'œuvre, et en cas de différences importantes avec cette estimation, en plus-value comme en moins-value, des explications motivées justifiant de la cohérence ou de l'irrégularité éventuelle des offres devront être fournies ;
  - Une phase de négociation si la procédure choisie pour les marchés de travaux est une procédure adaptée ;
  - Un classement des offres susceptibles d'être retenues.

- La préparation notamment de mises au point, éventuellement nécessaires, pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Le groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre devra apporter un soin tout particulier à son analyse des offres qui devra être motivée en tout point.

Il devra obtenir la validation du représentant du maître d'ouvrage préalablement à toute demande de complément, de renseignement et /ou de négociation qu'il aurait à adresser aux candidats au cours de son analyse.

Il s'engage à apporter à son analyse toutes les modifications et/ou compléments demandés, autant de fois que cela sera jugé nécessaire par le représentant du maître d'ouvrage jusqu'à la validation de son rapport final d'analyse des offres.

Le contenu de chaque élément de mission est précisé dans l'annexe I du présent CCAP.

#### ■ Pièces contractuelles

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses annexes éventuelles ;
- le programme et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Maîtrise d'œuvre (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
  - Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux :
  - \* annexe n°1 : travaux de génie civil
- le cadre du mémoire technique ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- Les ordres de services.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (Mo).

Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le titulaire étant censé les connaître.

## 2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Commune de CLANS** représenté par Monsieur le Maire qui assure **la maîtrise d'ouvrage**.

#### Adresse et coordonnées :

Mairie

7, Avenue de l'Hôtel de Ville

06420 CLANS

Téléphone : 04 93 02 90 08

Site internet : <https://www.marches-securises.fr>

Le nom de la personne référente à contacter à la commune sera communiqué à la notification du marché.

#### ■ Contrôle technique

Sans objet.

#### ■ Coordination Sécurité Protection de la santé

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, tant en phase conception qu'en phase réalisation, à un coordonnateur dont le nom sera alors communiqué au Maître d'œuvre.

Dans le cadre de son marché, le maître d'œuvre devra fournir au coordonnateur toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de la mission de celui-ci et tenir compte des avis de celui-ci.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur est soumis au maître de l'ouvrage.

### ■ Mission OPC

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée au titulaire.

### ■ Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

## 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

### ■ Décomposition de la prestation et forme du contrat

Les prestations du contrat font l'objet de 9 phases définies comme suit :

ÉLÉMENT DU CONTRAT	LIBELLÉ
Phase n°1	Diagnostic (DIA)
Phase n°2	APS
Phase n°3	APD
Phase n°4	Etudes de projet
Phase n°5	Assistance pour la passation des contrats de travaux
Phase n°6	Examen de conformité-Visa
Phase n°7	Direction de l'exécution du contrat de travaux
Phase n°8	Ordonnancement, pilotage et coordination de chantier
Phase n°9	Assistance lors des opérations de réception

La consultation donnera lieu à un **marché** dont la forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

### ■ Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

## 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

### ■ Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est fixé à **Mois** à compter de la notification du contrat.

ÉLÉMENT DU CONTRAT	DÉLAI
Consultation n°202201Moe	Voir Acte d'engagement

### ■ Délais et pénalités pour la phase « études »

#### -Adaptation et établissement des documents d'étude

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ou s'il y a lieu, du prononcé de l'acceptation des études de Diagnostic.

- Les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.

- **Éléments particuliers** : assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :
  - ° établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'ordre lui prescrivant l'établissement du dossier ;
  - ° analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;
  - ° mise au point de l'offre retenue : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la désignation du titulaire.

- DOE : date de réception des travaux.

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à 100 € pour chaque phase considérée.

#### -Réception des documents d'études

Le titulaire/MOE avise par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés en vue des opérations de vérification.

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Éléments de la mission	Support	Nombre d'exemplaires
Diagnostic (DIA)	Papier et numérique	3
APS	Papier et numérique	3
APD	Papier et numérique	3
Etudes de projet	Papier et numérique	3
Assistance pour la passation des contrats de travaux	Numérique	3

Examen de conformité-visa	Numérique	3
Ordonnancement Pilotage et Coordination	Numérique	3
Direction de l'exécution du contrat de travaux	Numérique	3
Assistance lors des opérations de réception	Numérique	3

La décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois.

Ce délai court à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

■ **Délais et pénalités pour la phase « travaux »**

**-Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis.

Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Ce délai compris dans le délai global de paiement ne pourra excéder 15 jours. De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

**a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention**

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 100 €.

**b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le pouvoir adjudicateur de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise**

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, pour les travaux, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, est fixé à 10% du montant, hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

**c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.



### **-Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Ce délai compris dans le délai global de paiement ne pourra excéder 15 jours. De plus, le maître d'œuvre est tenu de faire figurer dans l'état de règlement la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

#### **a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention**

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 100 €.

#### **b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le pouvoir adjudicateur de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise**

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, si les délais de vérification fixés ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 500 € en prix de base, hors TVA, du montant du décompte général. Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement (décompte mensuel) de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 100 euros pour toute carence constatée.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 500 euros.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Au surplus, si le retard ou la défaillance du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, il encourt une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

#### **c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant**

Le pouvoir adjudicateur contractante se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

### **-Instruction des mémoires de réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation. En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 200 €.

#### **■ Prestations similaires**

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux

dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

L'acheteur se réserve la possibilité de passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des livraisons complémentaires en cas de renouvellement ou d'extensions, conformément aux dispositions de l'article R2122-4 du Code de la commande publique.

#### ■ **Calendrier détaillé d'exécution**

Voir article E de l'acte d'engagement.

#### ■ **Prolongation du délai d'exécution**

En cas de prolongation de plus de 10% de la durée du chantier pour des motifs ne relevant pas de la responsabilité du titulaire, les parties se rapprochent pour déterminer si ce retard ouvre droit à rémunération complémentaire, conformément à l'article 15.3.5 du CCAG Maîtrise d'œuvre.

#### ■ **Modification du contrat**

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, et selon les modalités suivantes :

- **Changement de la dénomination sociale de l'entreprise** : En cas de changement de dénomination sociale intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant. Cette attestation sera annexée à tout document (demande de paiement ...) qui ferait apparaître ce changement de dénomination.

- **Changement des coordonnées bancaires du titulaire** : En cas de changement de coordonnées bancaires intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur et de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

- **Changement d'adresse** : En cas de changement de localisation géographique, d'adresse de l'entreprise et de changement du numéro SIRET intervenant en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur une attestation expliquant ce changement, et tout justificatif le cas échéant.

## **5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

---

### **5.1. Prix du contrat**

#### ■ **Nature des prix**

Les prix de la consultation sont traités à prix global et forfaitaire.

#### ■ **Variation des prix**

Le type de règlement est par paiement partiel définitif.

**Les prix du marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.**

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix sont fermes de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021 Les prix sont ensuite révisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier, par application aux prix du marché par la formule suivante :

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 \times \text{ING}(n)/\text{ING}(o) ]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;

- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

ING : Construction - Ingénierie (base 2010)

- INGo : valeur du dernier index définitif connu au mois zéro.

- INGn : valeur du dernier index définitif connu au mois de la révision.

Les index sont publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

#### ■ Contenu des prix

Les prix du contrat comprennent notamment :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix prennent en compte toutes les mesures nécessaires - qu'il s'agisse des modalités d'exécution (distanciation, désinfection, transport des personnels) et ou des équipements (masques, gel ou lotion hydroalcoolique, outils individuels, gants) pour garantir les conditions sanitaires vis-à-vis de l'épidémie Covid-19.

#### ■ Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est connu, il est fixé à 3 500 000 euros hors TVA sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet-Définitif (APD).

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage celui-ci peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues l'article 6.5 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- du SPS ;
- de la prime éventuelle de l'assurance dommage"
- de tous les frais financiers.

#### ■ Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %. Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majorés du produit de ce coût par le taux de tolérance.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre reprend gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

## ■ Coûts de référence et de réalisation des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de l'appel d'offres travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation : le **coût de référence**.

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport à l'index retenu par le maître de l'ouvrage, et à défaut de l'index BT01 ou TP01 pour l'ensemble des travaux pris respectivement au mois M0 des offres travaux et au mois M0 des études du contrat de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer la consultation sans suite avec relance.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 7 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre établit un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 7 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une nouvelle négociation.

**Le coût de réalisation** des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Une décision fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux.

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un **taux de tolérance**. Ce taux de tolérance est de 5 %.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Si, en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus, hors travaux modificatifs, dépasse le seuil de tolérance, une retenue est appliquée par le maître d'ouvrage. Cette retenue est égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par 2 fois le taux rémunération fixé dans l'acte d'engagement.

Cette retenue ne peut excéder 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## 5.2 Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'élément de mission butoir (APD) et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

Le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté par le maître d'ouvrage à partir de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux établi par le maître d'œuvre.

Le montant définitif de la rémunération = coût prévisionnel définitif des travaux multipliés par le taux de rémunération définitif  $t'$ .

**Hypothèse A :** Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est inférieur ou égal à la partie des travaux de l'enveloppe financière ( $C_0$ ):  $C \leq C_0$

Le forfait définitif de rémunération (F) est égal au forfait provisoire figurant au marché (montant hors TVA), le taux de rémunération initial  $t$  s'ajuste en fonction et devient  $t'$ .

Le taux de rémunération  $t' = F/C$ , soit un taux définitif de rémunération résultat du quotient du forfait définitif (F) par le coût prévisionnel définitif des travaux (C).

**Hypothèse B :** Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est supérieur à la partie des travaux de l'enveloppe financière ( $C_0$ ) et inférieur ou égal à un premier coût prévisionnel plafond ( $C'_0$ ):  $C_0 < C \leq C'_0$ .

$C'_0$  est égal à  $C_0 + 3\%$ .

Le forfait définitif de rémunération (F) est égal au forfait provisoire figurant au marché (montant hors TVA), le taux de rémunération initial  $t$  s'ajuste en fonction et devient  $t'$ .

Le taux de rémunération  $t' = F/C$ , soit un taux définitif de rémunération résultat du quotient du forfait définitif (F) par le coût prévisionnel définitif des travaux (C).

**Hypothèse C :** Le coût prévisionnel définitif des travaux (C) est supérieur au premier coût prévisionnel plafond ci avant ( $C'_0$ ):  $C > C'_0$

Le forfait définitif de rémunération (F) est inférieur au forfait provisoire figurant au marché (montant hors TVA), le taux de rémunération initial  $t$  s'ajuste en fonction et devient  $t'$ .

Le taux définitif de rémunération  $t'$  est calculé comme suit:  $t' = t(1-p)$

La valeur de  $p$  est progressive suivant les plages de coût prévisionnels délimitées par les coûts plafonds  $C_1$  et  $C_2$  suivants:

$$C_1 = C_0 + 5\%$$

$$C_2 = C_0 + 8\%$$

Si le coût prévisionnel est compris entre :

$C_0$  et  $C'_0$ :  $p=0$

$C'_0$  et  $C_1$ :  $p=0,10$

$C_1$  et  $C_2$ :  $p=0,15$

Au-dessus de  $C_2$ :  $p=0,20$

L'élément butoir de la Mission de base (phase technique) est : Avant-projet définitif (APD). Le coût prévisionnel est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la réception de l'APD.

Le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant.

## ■ TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

## 5.3 Conditions de paiement

### ■ Modalités de règlement

La remise des demandes de paiement intervient en début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent. A la fin des prestations, le titulaire établit un décompte final dans les conditions définies à l'article 11.7 du CCAG Maîtrise d'œuvre sur la base duquel l'acheteur établit le décompte général dans les conditions de l'article 11.8 du CCAG.

### ■ Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
  - le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
  - les dates de réalisation des prestations ;
  - le numéro du contrat ;
  - la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
  - le taux de TVA applicable ;
  - la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
  - les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/> en spécifiant le numéro SIRET de la collectivité et le code service selon la liste en annexe du présent document.

Pour en savoir plus : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

### ■ Paiements des éléments de mission

ÉLÉMENT DE MISSION	CONDITIONS DE PAIEMENT
<b>Diagnostic (DIA)</b>	<p>Le règlement des prestations incluses dans les études de diagnostic ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Toutefois, elles doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-22 du Code de la commande publique. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.</p>

<b>Avant-Projet Sommaire (APS)</b>	<p>Le règlement des prestations incluses dans l'élément Avant-projet sommaire ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Toutefois, elles doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-22 du Code de la commande publique. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.</p>
<b>Avant-Projet Définitif (APD)</b>	<p>Le règlement des prestations incluses dans l'élément Avant-projet définitif ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Toutefois, elles doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-22 du Code de la commande publique. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.</p>
<b>Etudes de projet (PRO)</b>	<p>Le règlement des prestations incluses dans l'élément Etude de projet ne peut intervenir qu'après achèvement total et réception de l'élément par le maître de l'ouvrage.</p> <p>Toutefois, elles doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-22 du Code de la commande publique. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de la mission, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.</p>
<b>Assistance pour la passation des Contrats de Travaux (ACT)</b>	<p>Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % de la valeur de l'élément de la mission ;</li> <li>- après notification aux entreprises par le maître d'ouvrage du ou des marchés de travaux : 40 % de la valeur de l'élément de la mission.</li> </ul>
<b>VISA</b>	<p>Les prestations incluses dans l'élément VISA font l'objet d'un règlement qu'après achèvement complet de l'élément considéré et après réception prononcée par le maître de l'ouvrage par ordre de service de validation de l'élément considéré, cet ordre de service devant impérativement être joint à la demande de paiement.</p>
<b>Direction des Travaux (DET)</b>	<p>Les prestations sont réglées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 60 % ;</li> <li>- à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 40 %.</li> </ul>

<b>Assistance aux Opérations de Réception (AOR)</b>	1 - A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ; 2 - A la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 % ; 3 - A l'achèvement des levées de réserves : 20 % ; 4 - A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG TR applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.
<b>Ordonnancement, Pilotage et coordination (OPC)</b>	Les prestations sont réglées comme suit : 1 - A l'issue de l'ordonnancement de l'ensemble des travaux (mise au point du planning détaillé, mise en ordre des interventions des entreprises, affectation des durées élémentaires, mise au point des calendriers de détail, élaboration du chantier) : 20 % 2 - Pendant le déroulement des travaux (réunions de coordination, contrôle périodique de l'avancement) : 60 % (répartis mensuellement sur la durée des travaux) 3 - A l'achèvement du chantier (réception, démontage et repliement du chantier, levée des réserves) : 15 % 4 – A la fin de l'année de parfait achèvement : 5 %

#### ■ Régime des paiements

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif après constatation du service fait dans les conditions prévues par l'article R2191-26 du Code de la commande publique.

#### ■ Adresse de remise des demandes de paiement

##### Mairie de Clans

7 avenue de l'hôtel de ville  
06420 – CLANS  
04.93.02.90.08  
[mairiedeclans@wanadoo.fr](mailto:mairiedeclans@wanadoo.fr)  
21060042500016

#### ■ Comptable assignataire des paiements

Service de Gestion Comptable de Plan du Var  
180 avenue de la porte des Alpes  
Plan du Var  
06670 - Levens

#### ■ Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement



## 6 RÉALISATION DES PRESTATIONS

### 6.1 Conditions de réalisation des prestations

#### ■ Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission Direction de l'exécution des travaux (DET), le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés et adressés dans les conditions précisées au CCAG Travaux applicable aux marchés de travaux.

#### ■ Vérification des projets de décomptes mensuels

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 12 du CCAG Travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis.

Le maître d'œuvre détermine dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG Travaux le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage l'état d'acompte qu'il notifie à l'entrepreneur.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte mensuel de l'entrepreneur et d'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

#### a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai d'intervention

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 100 €.

#### b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le pouvoir adjudicateur de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, pour les travaux, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, est fixé à 10% du montant, hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

#### c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

#### ■ Vérification du projet de décompte final

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 12.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux le décompte général.

Le délai d'intervention du maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final de l'entrepreneur et l'établissement de l'état d'acompte est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

#### a) Pénalités encourues du fait de l'inobservation du délai maximal d'intervention

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 100 €.

#### b) Pénalités encourues du fait de l'inobservation de l'obligation pour le maître d'œuvre d'informer le pouvoir adjudicateur de la date de réception de la demande de paiement de l'entreprise

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, si les délais de vérification fixés ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 500 € en prix de base, hors TVA, du montant du décompte général. Le montant de la pénalité est arrondi à l'euro supérieur.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle la demande de paiement (décompte mensuel) de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 100 euros pour toute carence constatée.

Si le maître d'œuvre ne précise pas la date à laquelle le projet de décompte final établi par l'entrepreneur lui a été remis (ou la date à laquelle il a reçu ce document), il encourt une pénalité substitutive et forfaitaire fixée à 500 euros.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-avant dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Au surplus, si le retard ou la défaillance du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, il encourt une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

### **c) Réalisation des prestations aux frais du maître d'œuvre défaillant**

Le pouvoir adjudicateur contractante se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, après mise en demeure, les prestations aux frais du défaillant.

#### **■ Instruction des mémoires en réclamation**

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation. En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 200 €.

#### **■ Relation avec le coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS informe le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- le calendrier détaillé d'exécution.

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission ;
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui est annexé au présent CCAP.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre, le cas échéant, son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre prend connaissance de toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC).

#### ■ **Suivi de l'exécution des travaux**

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est le seul responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **6.2 Vérification des prestations**

#### ■ **Niveau d'obligation prévu au contrat**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

#### ■ **Opérations de vérification**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG Maîtrise d'œuvre, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 21 alinéa 2 du CCAG, la décision de lancement d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent.

## 6.3 Autres stipulations

### ■ Clause de réexamen et modifications du contrat

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

### ■ Dématérialisation du suivi

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

## 7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

---

### ■ Devoir d'information et de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

### ■ Moyens mis à disposition par le titulaire

Le titulaire est engagé par les moyens matériels et humains qu'il décrit dans son offre durant toute la durée d'exécution du contrat. Si un membre de l'équipe en charge de l'exécution du contrat dont le CV a été remis dans l'offre n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en informer l'acheteur. L'équivalence des niveaux de qualifications, d'expérience et de savoir-faire proposé dans l'offre du titulaire doit être garantie durant toute la durée du contrat.

### ■ Obligation de vigilance

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

#### ■ **Protection de la main-d'œuvre**

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

#### ■ **Confidentialité et protection des données personnelles**

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Les supports informatiques et documents fournis par la commune au titulaire pour l'exécution du marché restent la propriété de la commune. Les informations contenues dans ces supports et documents sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Il en est de même, notamment, des informations relatives aux moyens à mettre en œuvre pour l'exécution du marché et au fonctionnement des services de la commune.

Le titulaire est par conséquent tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Le titulaire s'engage, en particulier, à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la présente prestation prévue au contrat, l'accord préalable du maître du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation, la disponibilité et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

À ce titre, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de l'accord-cadre sans l'accord écrit préalable de la commune, conformément à l'article R.2193-4 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le titulaire informe ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent marché. Il s'assure du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, le cocontractant s'engage :

- soit à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- soit à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution du marché, le titulaire a recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, le titulaire s'engage à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. À défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

La commune se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du partenaire signataire de la convention peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La commune pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit se conformer aux articles 28 et suivants du Règlement général sur la protection des données.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

### Protection des données à caractère personnel

#### a. Respect de la loi I&L

Le traitement des données à caractère personnel respecte les exigences de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL).

#### b. Respect du règlement Européen

Le traitement de données à caractère personnel doit respecter le Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

#### c. Gestion des habilitations

Les solutions et produits doivent permettre une gestion des habilitations fines.

Ainsi les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité.

#### d. Gestion de l'archivage

Les solutions doivent permettre la mise en œuvre d'un archivage conformément à la réglementation.

Des mécanismes de traitement automatique garantissant que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées.

#### e. Gestion de la traçabilité et tentative d'accès frauduleux à l'applicatif

Les accès à l'application font l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et ceci pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites.

#### f. Localisation des données

Les données à caractère personnel doivent être localisées :

- En France ou en territoire français d'outremer (Guadeloupe, Guyane française, Île de la Réunion, Mayotte, Polynésie Française, Terres Australes françaises)
- Dans un pays membre de l'UE
- En Europe (hors UE) : Andorre, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Iles FEROE, Islande, Jersey, Liechtenstein, Norvège, Suisse
- Sur tout autre territoire dont le niveau de protection est considéré comme adéquat par la commission européenne, à savoir :
  - En Amérique du Nord : Canada
  - En Amérique du Sud : Argentine, Porto-Rico, Uruguay
  - En Asie : Israël
  - En Océanie : Nouvelle-Zélande

La liste actualisée des pays et niveau de protection de données est consultable sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/transferer-des-donnees-hors-de-lue>)

#### g. Transmission des données

Toute information à caractère personnel transmise dans un flux externe devra être sécurisée par cryptage ou par utilisation d'un protocole sécurisé (HTTPS, SSH, FTPS, ...).

Ceci inclus :



- Les flux de données, parties intégrantes de la solution, entre systèmes d'informations distincts
  - La transmission d'informations à des tiers comme les exports de bases de données par d'autres canaux (plateformes d'échange, emails, ...)

Les clauses contractuelles types encadrant les transferts de données à caractère personnel entre responsables de traitement ou responsables de traitement et sous-traitants sont consultables sur le site de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/les-clauses-contractuelles-types-de-la-commission-europeenne>)

#### h. Déclaration des traitements à la CNIL

Pour assurer la protection des données à caractère personnel, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

#### Confidentialité des documents de la commune

Les supports informatiques et documents fournis par la commune restent la propriété de la commune et les données qu'ils contiennent sont couvertes par le secret professionnel.

#### Gestion et Notification des failles de sécurité

En cas de sous-traitance du traitement des données, une collaboration avec les prestataires est organisée par le Règlement. L'article 31 du Règlement général sur la protection des données prévoit que le sous-traitant devra notifier au responsable de traitement toute violation dont il a connaissance dans les meilleurs délais.

Dans ce contexte, le responsable de traitement devra s'enquérir auprès de ses prestataires des délais dans lesquels ils ont la capacité de lui notifier toute violation de sécurité.

La notification de l'autorité de contrôle (CNIL) par le responsable de traitement est prévue dans les 72h au plus tard après la prise de connaissance de la violation.

Le prestataire devra détailler l'ensemble des mesures de sécurité prises pour contenir la faille, et l'atténuer. Le prestataire donnera une évaluation des risques associés à la violation et le plan de prévention pour prévenir d'autres failles potentielles.

#### Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le titulaire du marché aide le responsable de traitement (la commune) pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, en cas de nécessité.

Le titulaire du marché aide le responsable de traitement (la commune) pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle, en cas de nécessité.

#### Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire du marché, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

#### Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire du marché doit aider le responsable de traitement (la commune) à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire du marché des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire du marché doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [mairiedeclans@wanadoo.fr](mailto:mairiedeclans@wanadoo.fr)

#### Délégué à la protection des données

Le titulaire du marché communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement général sur la protection des données.



### Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire du marché déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du Règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

### ■ **Assurances**

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

### ■ **Conduite des prestations par une personne nommément désignée**

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG et compte tenu de l'objet du contrat, des prestations doivent être réalisées par une personne nommément désignée par le titulaire. Si cette personne n'est plus en mesure de réaliser la prestation, le titulaire doit :

- Informer l'acheteur sans délai ;
- Proposer un remplaçant aux compétences au moins équivalentes.

L'acheteur dispose de 30 jours pour récuser ou accepter le remplaçant proposé par le titulaire. A défaut de remplaçant accepté par l'acheteur, le contrat est susceptible d'être résilié.

### ■ **Mission du mandataire du groupement**

En cas de groupement, le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d'ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour assurer les missions de coordination portant sur les études :

- Etablir, en liaison avec les autres membres, le planning d'ensemble et en assurer sa mise à jour,
- Informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application,
- S'assurer de l'exécution des prestations dans les délais fixés au marché de maîtrise d'œuvre,
- Organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations de maîtrise d'œuvre.

Le mandataire doit également :

- Remettre, au maître d'ouvrage, dans les conditions de forme et de délais prévus au marché de maîtrise d'œuvre, les documents (documents graphiques et écrits, situations de travaux, projets de décomptes, demandes d'acomptes, décomptes généraux définitifs, etc.) dus au titre de ce marché et s'assurer de leur approbation,
- Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre ou pour l'examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d'avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d'un mémoire de réclamation, la défaillance d'un membre du groupement,...
- Le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement de maîtrise d'œuvre,
- Répartir, s'il y a lieu, les primes et pénalités prévues au marché de maîtrise d'œuvre,
- Le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes,
- Archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d'ouvrage et le

groupement de maîtrise d'œuvre.

#### ■ Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

#### ■ Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

#### ■ Mesures de sécurité relatives au lieu d'exécution

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

## 8 LITIGE ET SANCTIONS

### 8.1 Pénalités

PÉNALITÉ	FAIT GÉNÉRATEUR ET MODE DE CALCUL
Pénalité pour retard	Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de <b>100,00 €</b> , quel que soit le nombre de jours de retard.
Pénalités phase « études » et DOE	En cas de retard dans la présentation des documents d'études suivants, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant forfaitaire par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché et par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE : <ul style="list-style-type: none"><li>- DIA : 100 euros</li><li>- APS : 100 euros</li><li>- APD : 100 euros</li><li>- PRO : 100 euros</li><li>- VISA : 100 euros</li><li>- DOE : 100 euros</li></ul>
Pénalités phase	Par dérogation à l'article 16 du CCAG-MOE, pour les travaux, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, est fixé à

PÉNALITÉ	FAIT GÉNÉRATEUR ET MODE DE CALCUL
« travaux »	10% du montant, hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

## 8.2 Autres stipulations

### ■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Les dispositions de l'article 34 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### ■ Observations préalables à l'application des pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables de l'acheteur.

### ■ Plafonnement des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

### ■ Règlement des différends

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreetts.gouv.fr/>).

### ■ Seuil d'exonération des pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

### ■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Nice  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06050 NICE CEDEX 1

Téléphone : 04 89 97 86 00  
Courriel : [greffe.ta-nice@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nice@juradm.fr)  
Télécopie : 04 89 97 86 02  
Site internet : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)

## 9 FIN DU CONTRAT

---

### ■ Arrêt de l'exécution des prestations

Seul le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune des parties techniques, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

### ■ Achèvement de la mission du maître d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 du CCAG Travaux ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG Maîtrise d'œuvre et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

### ■ Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

### ■ Utilisation des résultats

Conformément au CCAG, le titulaire concède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

### ■ Moyens mis à disposition

Dans le cadre de la réalisation des prestations du contrat, l'acheteur met en œuvre les prestations suivantes : Sans objet

### ■ Garantie

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

### ■ Autres dispositions

Le maître d'œuvre a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché. La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée au maître d'ouvrage préalablement à l'exécution des prestations.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette ou de ces personnes, le maître d'œuvre s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement de la mission.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le maître d'œuvre désigne un remplaçant dans les conditions fixées à l'article 3.4.3. du CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser, par décision motivée, ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations.

Le maître d'œuvre doit alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité. En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-MOE, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

#### **Liste des dérogations au CCAG Maîtrise d'œuvre :**

La rubrique *Durée/Délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 15.1.1 pour le point de départ ; à l'article 16 et 16.2.3 du CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 18.2 du CCAG (pas de mise en œuvre de la clause environnementale générale) ; aux articles 16 et 16.2.3 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge aux articles 16 et 16.2.3 du CCAG

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2.1 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique *Opérations de vérification* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 21 alinéa 2 du CCAG

La rubrique *Seuil d'exonération des pénalités pour retard* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 16.2.1 du CCAG

La rubrique *Plafonnement des pénalités pour retard* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 16.2.2 du CCAG

La rubrique *Observations préalables à l'application des pénalités* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 16.2.4 du CCAG

L'article 9 déroge à l'article 35 du CCAG

#### **Documents et liens utiles :**

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[Formulaires candidats \(DAJ\)](#)

[Médiateur des entreprises](#)

[CCAG Maîtrise d'œuvre du 30 mars 2021](#)